

ACCORD DE BRANCHE PERECOI ITV

ADHESION AU PERECOI POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Document unilatéral d'adhésion au plan d'épargne retraite d'entreprise collectif sous la forme de plan interentreprises (PERECOI) proposé par l'accord du.....pour les entreprises relevant de la CCN des industries de la transformation des volailles

Raison sociale :

Adresse :

N° SIRET Effectifs au sens des article L. 1111-1 et suivants du code du travail :

Libellé de la convention collective de branche : CCN des industries de la transformation des volailles

IDCC :

Convient ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par accord du (ci-après l'« Accord »), les entreprises relevant de la CCN des industries de la transformation des volailles ont souhaité développer et encourager l'épargne salariale au sein de la branche en mettant en place un Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprises facultatif (ci-après « PERECOI »).

Le présent document unilatéral d'adhésion type au PERECOI facultatif de branche (ci-après le « document ») répond aux exigences de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et au décret n° 2021-1398 du 27 octobre 2021 en permettant à la société(ci-après « l'Entreprise ») d'adhérer unilatéralement au PERECOI facultatif de branche.

Ce document indique les différents choix laissés à l'employeur par l'accord de branche.

L'employeur le complète donc pour indiquer les choix qu'il a retenus en cochant la ou les cases appropriées à l'article 1.

Dans les entreprises dotées d'un comité social et économique, l'application de la présente décision sera précédée de son information. Dans tous les cas, les salariés en seront informés par tout moyen.

Le présent document est indissociable de l'accord de branche, dont il ne constitue qu'une modalité d'application. Les salariés sont donc invités à en prendre connaissance et à s'y rapporter en cas d'interrogation.

Il est rappelé que seules les entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés (au sens des articles L. 1111-1 et suivants du code du travail) peuvent utiliser ce document unilatéral.

ARTICLE 1 : CHOIX LAISSÉS À L'EMPLOYEUR

1.1. Commissions de souscription (droits d'entrée) dans les FCPE

Indication pour l'employeur : cocher une des deux cases.

Les droits d'entrée dans les FCPE sont à la charge :

- ☐ Des porteurs de parts.
- ☐ De l'Entreprise.

1.2. Abondement de l'Entreprise

Indication pour l'employeur :

- *Si aucun abondement n'est prévu, seule la première case doit être cochée.*
- *Si un abondement est prévu, il convient de cocher la deuxième case, de sélectionner la ou les sommes versées auxquelles l'abondement est applicable, de cocher l'une des deux modalités d'abondement (simple ou dégressif) et, éventuellement, une modalité d'abondement spécifique pour une catégorie spécifique de sommes versées.*

- ☐ L'Entreprise ne versera pas d'abondement.
- ☐ L'Entreprise complètera les versements des salariés par un abondement dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'abondement est applicable aux :

- ☐ Versements volontaires
- ☐ Primes d'intéressement et/ou supplément d'intéressement
- ☐ Primes de participation et/ou supplément de participation
- ☐ Sommes provenant du compte épargne temps
- ☐ Sommes provenant des jours de repos non pris
- ☐ Prime(s) de partage de la valeur

Concernant l'abondement simple :

- *Le taux d'abondement doit être compris entre 5 % et le taux maximum légal (soit un maximum de 300 %), et ce par multiple de 5 %,*
- *Le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article D.224-10 du code monétaire et financier (soit un maximum de 16 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale), doit être exprimé :*
 - *soit en euros avec un montant minimum de 100 €, par multiple de 100 €,*
 - *soit en pourcentage du plafond Annuel de la Sécurité sociale avec un minimum de 1 %, par multiple de 1.*

Concernant l'abondement dégressif :

L'entreprise fixe au maximum 3 taux d'abondements, qui varient de façon dégressive par paliers à proportion que les versements des bénéficiaires augmentent.

- *Le montant des versements des bénéficiaires correspondant à chaque palier ou leur montant total sont plafonnés de sorte que l'abondement de ces versements, quel que soit le taux retenu, ne puisse pas dépasser le plafond réglementaire de 16 % mentionné ci-après.*
- *Le montant des versements des bénéficiaires correspondant à chaque palier est défini par l'employeur, par multiple de 100 €, avec un montant minimal de 100 €.*
- *Chaque taux d'abondement doit être compris entre 5 % et le taux maximum légal (soit un maximum de 300 %), par multiple de 5 %, et être inférieur au taux applicable au palier précédent.*
- *Le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article D.224-10 du code monétaire et financier (soit un maximum de 16 % du plafond annuel de la Sécurité sociale), doit être exprimé en euros, par multiple de 100 €, avec un montant minimum de 100 €.*

L'abondement sera organisé comme suit :

- ☐ **Abondement simple** selon la règle suivante : % des sommes brutes versées avec un plafond d'abondement de € ou % du PASS

- ☐ **Abondement dégressif** selon la règle suivante :
 - % des sommes brutes versées jusqu'à €
 - Puis % des sommes brutes versées jusqu'à €
 - Puis % des sommes brutes versées jusqu'à €Avec un plafond d'abondement de € par an

- ☐ Une politique d'abondement distincte est retenue pour les sommes issues et ce, selon les modalités suivantes :
 - ☐ **Abondement simple** selon la règle suivante : % des sommes brutes versées avec un plafond d'abondement de € ou% du PASS
 - ☐ **Abondement dégressif** selon la règle suivante :
 - % des sommes brutes versées jusqu'à €
 - Puis % des sommes brutes versées jusqu'à €
 - Puis % des sommes brutes versées jusqu'à €Avec un plafond d'abondement de € par an

Les modalités d'abondement choisies par l'Entreprise sont applicables sur une année civile et par tacite reconduction. Néanmoins, les modalités d'abondement retenues pourront faire l'objet d'une modification qui devra intervenir préalablement aux premiers versements de l'année civile et selon la procédure de dénonciation prévue à l'article 2.2.

1.3. Abondement d'amorçage et versements périodiques de l'employeur

- ☐ L'Entreprise n'effectuera pas un versement initial
- ☐ L'Entreprise n'effectuera pas de versements périodiques

- ☐ L'Entreprise effectuera **un versement initial** d'un montant de€
- ☐ L'Entreprise effectuera **un versement périodique** d'un montant de€ selon la périodicité suivante :
 - ☐ Mensuelle
 - ☐ Trimestrielle
 - ☐ Semestrielle
 - ☐ Annuelle

Indication pour l'employeur :

Ces versements ne sont pas subordonnés à un versement volontaire du Titulaire.

Les entreprises ont le choix entre ces différents types de versements et peuvent opter pour les deux. Pour ces deux types de versements, le montant minimum est de 100 €, par tranches de 100 €.

Le montant total annuel de ces deux versements ne peut excéder la limite globale prévue au premier alinéa du V de l'article 1er de la loi partage de la valeur (exonération de la PPV) soit à ce jour 3 000 € dans le cas général, et 6 000 € pour les entreprises disposant d'un accord de participation volontaire (entreprises de moins de 50 salariés) ou d'intéressement.

Ces versements sont pris en compte pour apprécier le respect du plafond d'abondement prévu par le présent document et du plafond légal mentionné à l'article D.224-10 du Code Monétaire et Financier (16 %).

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

2.1. Durée et date d'effet

Le Document formalise l'adhésion de l'Entreprise au PERECOI facultatif de Branche pour une durée indéterminée.

Toutefois, le Document étant une simple déclinaison de l'Accord de Branche qu'il formalise au sein de l'Entreprise, toute dénonciation de l'Accord de branche devra entraîner la dénonciation du présent document d'adhésion dans les conditions prévues à l'article 2.2.

Le Document prendra effet à compter de son dépôt auprès des services déconcentrés du Ministère du travail *via* le site internet <https://accords-depot.travail.gouv.fr/accueil>.

2.2. Modification et Dénonciation

Le présent Document pourra être dénoncé à l'initiative de l'Entreprise conformément aux règles régissant la dénonciation des engagements unilatéraux de l'employeur.

S'il n'est pas remplacé par un nouveau document ou un nouvel accord dans l'année qui suit sa dénonciation, l'Entreprise en accord avec les salariés organisera le transfert des avoirs acquis vers un autre plan d'épargne salariale. Ce transfert des avoirs vers un autre plan d'épargne est sans effet sur la durée d'indisponibilité des sommes restant à courir.

En cas de modification de l'Accord de branche, celles-ci prendront effet :

- immédiatement si l'Entreprise a réalisé les formalités de dépôt ultérieurement à l'entrée en vigueur de la modification,
- à l'issue de l'exercice en cours pour les entreprises dont l'adhésion est antérieure à l'entrée en vigueur de la modification.

Les modifications de l'Accord de branche réalisées selon la procédure de l'accord de branche prévoyant une dispense d'avenant s'appliqueront automatiquement de plein droit au présent document.

2.3. Litiges

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation, les litiges afférents à l'application du présent document feront l'objet d'une tentative de résolution amiable.

2.4. Dépôt

Le présent document sera déposé selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur (à ce jour, l'article L. 3332-6-1, alinéa 4 du code du travail).

Pour l'entreprise :
[...]

DIC DES FCPE